



## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 09 mai 2018

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 13, 22 et 27 mars 2018 et des réunions jointes du 28 mars 2018, 18 et 27 avril 2018
2. 7041 Loi du jj/mm/aaaa modifiant :
  - le Code de procédure pénal en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;
  - le Code pénal ;
  - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
  - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti- Rapporteur : Madame Sam Tanson
- 7042 Loi du jj/mm/aaaa portant réforme de l'administration pénitentiaire et
  - 1) modification
    - du Code pénal ;
    - du Code de procédure pénale ;
    - du Code de la sécurité sociale ;
    - de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ;
    - de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
    - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
    - de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé "centre hospitalier neuropsychiatrique" ;
    - de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;
    - de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police ;
    - de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,
    - de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, ainsi que
  - 2) abrogation
    - de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale ;

- de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de police générale
  - Rapporteur : Madame Sam Tanson
  - Continuation des travaux
3. 6921 Projet de loi adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification
- 1) du Code de procédure pénale,
  - 2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,
  - 3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques
- Rapporteur : Madame Viviane Loschetter
  - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. 6996 Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :
1. du Nouveau Code de procédure civile ;
  2. du Code civil ;
  3. du Code pénal ;
  4. du Code de la Sécurité sociale ;
  5. du Code du travail ;
  6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;
  7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
  9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
  10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
  11. de la loi du 27 juin arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
- Rapporteur : Madame Viviane Loschetter
  - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, Mme Sam Tanson

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Claudine Konsbrück, Mme Danièle Nosbusch, Mme Catherine Olinger  
Mme Joëlle Schaack, Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydie Polfer, M. Léon Gloden, M. Laurent Mosar

\*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

\*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 13, 22 et 27 mars 2018 et des réunions jointes du 28 mars 2018, 18 et 27 avril 2018**

L'approbation des projets de procès-verbal est reportée à une réunion ultérieure.

2. **7041 Loi du jj/mm/aaaa modifiant :**
  - le Code de procédure pénal en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;
  - le Code pénal ;
  - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
  - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti
  
- 7042 Loi du jj/mm/aaaa portant réforme de l'administration pénitentiaire et**
  - 1) modification
    - du Code pénal ;
    - du Code de procédure pénale ;
    - du Code de la sécurité sociale ;
    - de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ;
    - de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
    - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
    - de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé "centre hospitalier neuropsychiatrique" ;
    - de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;
    - de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police ;
    - de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,
    - de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, ainsi que
  - 2) abrogation
    - de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale ;
    - de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines

## attributions de police générale

### **Article 43 nouveau (Article 44 ancien)**

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 4344.** (1) *Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :*

(a) « *moyens de contrainte physiques* » : *l'action des agents pénitentiaires effectuée par leur force physique sur des personnes ou sur des biens, et*

(b) « *moyens de contrainte matériels* » : *les objets et instruments faisant partie de leur équipement réglementaire individuel ou collectif, spécialement conçus pour effectuer les missions visées à l'article 4243, paragraphe 2.*

(2) *Sur décision du directeur de l'administration pénitentiaire, il peut être créé au sein de chaque centre pénitentiaire un groupe d'intervention composé d'agents pénitentiaires affectés à ce centre pénitentiaire qui sont spécialement formés à l'usage des moyens de contrainte physiques. La mission de ce groupe est d'intervenir lors d'incidents ou de situations particulières qui font croire que les missions visées à l'article 4243, paragraphe 1<sup>er</sup>, ne peuvent plus être exécutées par les autres agents pénitentiaires non membres de ce groupe.*

(3) *Les moyens de contrainte matériels comportent :*

(a) *des menottes en métal ou en matière synthétique, des entraves et tout autre moyen de contention ;*

(b) *des matraques et bâtons de défense ;*

(c) ~~*des armes à feu à munition pénétrante, des engins agissant par la projection à distance de substances naturelles ou synthétiques au poivre conçus pour avoir un effet inhibitif sur les personnes ;*~~

(d) *des armes à feu et non à feu à munition non pénétrante, et*

(e) *des armes à feu à munition pénétrante.*

(4) *A l'exception des armes à feu à munition pénétrante, les agents pénitentiaires peuvent faire usage des moyens de contrainte matériels pour effectuer l'ensemble de leurs missions conformément à l'article 4243, paragraphe 2. Leur usage dans une situation déterminée doit être autorisé préalablement par le directeur du centre pénitentiaire et approuvé par le directeur de l'administration pénitentiaire.*

(5) ~~*Les **usage des** armes à feu à munition pénétrante ne peuvent être utilisées que par les agents pénitentiaires affectés au centre pénitentiaire de Luxembourg et au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff pour empêcher à la clôture de sécurité extérieure des évasions et des invasions, ainsi que les tentatives y afférentes, dans l'exercice de leurs missions conformément à l'article 42, paragraphe 2, et leur usage n'est admis que dans les cas de légitime défense. Leur port dans une situation déterminée doit être autorisé préalablement par le directeur du centre pénitentiaire et approuvé par le directeur de l'administration pénitentiaire.*~~

(6) *Le directeur de l'administration pénitentiaire est informé sans délai de tout usage d'un moyen de contrainte matériel fait dans un centre pénitentiaire, sauf pour les moyens visés au point (a) du paragraphe 3. »*

#### Commentaire :

La Commission juridique juge utile de créer, au sein de la future loi, la base légale pour l'acquisition éventuelle de moyens de contrainte matériels non létaux. Il est proposé d'ajouter à l'énumération prévue à l'endroit du paragraphe 3 deux moyens de contrainte matériels non létaux, à savoir : des engins agissant par la projection à distance de substances naturelles ou synthétiques au poivre conçues pour avoir un effet inhibitif sur les personnes, ainsi que des armes à feu et non à feu à munition non pénétrante. Lesdits moyens de contrainte matériels permettraient aux agents pénitentiaires de neutraliser temporairement un ou plusieurs détenus, en cas de situation de risque grave.

Quant au paragraphe 5 amendé, la Commission juridique propose de prévoir au sein du futur libellé les cas de figure dans lesquels les agents pénitentiaires peuvent faire usage de leur arme à feu à munition pénétrante. En outre, le port d'une telle arme doit être autorisé préalablement par le directeur du centre pénitentiaire et approuvé par le directeur de l'administration pénitentiaire.

#### Echange de vues

- ❖ Monsieur le Ministre de la Justice explique que la modification proposée à l'endroit du paragraphe 3, points c) et d), vise à créer la base légale permettant l'acquisition éventuelle de moyens de contrainte matériels non létaux.

La terminologie employée au sein de l'article sous rubrique est inspirée de celle contenue de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

L'orateur signale que le pistolet *Taser* n'entre pas dans le champ d'application de l'article sous rubrique. Il est jugé inopportun d'équiper les agents pénitentiaires de tels armes, car le personnel de l'Unité Spéciale de la Police (ci-après « *USP* ») dispose déjà de tels armes et il n'est pas dans l'intention des auteurs du projet de loi sous rubrique de créer une seconde USP, composée d'agents pénitentiaires.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP appuie la démarche proposée par Monsieur le Ministre de la Justice. L'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur les armes à feu et non à feu à munition non pénétrante.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que ces armes font partie des moyens de contrainte matériels non létaux. Il doit être clair que l'utilisation de ces armes ne peut constituer qu'une mesure *ultima ratio*.

Le directeur de l'administration pénitentiaire doit autoriser le port des armes à feu et doit être approuvé par le directeur du centre pénitentiaire. En pratique, il appartiendra au directeur de l'administration pénitentiaire de fixer les cas de figure qui peuvent justifier le recours à des armes à munition pénétrante, alors que le directeur du centre pénitentiaire doit examiner si la situation à laquelle les agents de l'administration pénitentiaire font face, entre dans un des cas de figure préalablement déterminé et justifie l'utilisation des armes à feu.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la formulation du libellé sous rubrique et fait observer qu'il s'agit d'une matière proche du droit pénal, de sorte qu'une formulation

précise s'impose. L'orateur estime qu'il y a lieu de s'interroger sur la nature et les spécificités des armes qui tombent dans le champ d'application de la future loi.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que la terminologie employée permet d'assurer un haut degré de précision en la matière.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à la formulation proposée du paragraphe 5 de l'article sous rubrique et s'interroge sur le cas de figure de la tentative d'évasion d'un détenu.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que les agents pénitentiaires ne peuvent utiliser les armes à feu à munition pénétrante uniquement que pour empêcher, à la clôture de sécurité extérieure des évasions et des invasions, ainsi que les tentatives y afférentes et à condition qu'ils se trouvent dans une situation à qualifier de légitime défense. La formulation du libellé est restrictive et vise, par exemple, le cas de figure où un détenu commet une tentative d'évasion et place l'agent pénitentiaire, chargé de surveiller la clôture de sécurité extérieure, dans une situation de péril grave et imminent.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie aux articles de presse<sup>1</sup> relatant que la Police n'a pas le personnel nécessaire pour assurer le transport de détenus. Comme le projet de loi prévoit que ces transports seront assurés par les agents de la Police, et non plus par les agents pénitentiaires, il y a lieu de s'interroger sur l'opportunité de maintenir, à côté des transports de détenus effectués par la Police, également la faculté pour les agents pénitentiaires d'assurer de tels transports.

Monsieur le Ministre de la Justice signale que des réunions interministérielles ont eu lieu préalablement et tient à confirmer que la Police dispose de moyens humains suffisants pour assurer les transports de détenus. En outre, un projet est en cours d'examen pour conférer aux agents pénitentiaires de nouvelles tâches en vue d'une amélioration des visites de l'extérieur.

### **Article 51 initial (supprimé)**

#### Commentaire :

Le libellé initial de l'article 51 visait à à créer la base légale afin qu'un règlement grand-ducal puisse prévoir les modalités d'exécution du chapitre 8 du projet de loi, intitulé « *De la sécurité des centres pénitentiaires* ».

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 mars 2017, s'interroge sur le contenu d'un tel règlement. Ensuite, il donne à considérer que le chapitre 8 du projet de loi « *porte sur le dispositif du maintien de l'ordre et constitue, aux termes de l'article 97 de la Constitution, une matière réservée à la loi. Le renvoi à un règlement grand-ducal ne peut se faire que dans les limites autorisées par l'article 32 (3) de la Constitution* ».

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé et « *invite les auteurs du projet de loi sous examen à cibler le champ du futur règlement grand-ducal par rapport aux différentes dispositions du chapitre 8 et d'indiquer avec précision les objectifs du règlement, étant entendu que les principes et points essentiels doivent figurer dans la loi* ».

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi décident de supprimer l'article sous rubrique.

---

<sup>1</sup> Luxemburger Wort du 9 mai 2018, p.13 et 21

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec la suppression du libellé.

## Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

## Chapitre 9 - Dispositions additionnelles

### **Article 48 nouveau (Article 49 initial)**

#### Commentaire :

Cet article propose de réintroduire les différents titres et les fonctions qui en découlent pour les agents pénitentiaires dans l'exercice de leurs missions. Comme pour d'autres corps comparables, tel que la Police grand-ducale, cela se justifie par le fait que le service de surveillance constitue un corps strictement hiérarchisé où les titres et fonctions jouent un rôle prépondérant dans l'organisation du service qui doit être opérationnel 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et où la chaîne de commandement doit être clairement définie.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat estime que « [...] ces aspects du fonctionnement de l'administration peuvent être réglés au niveau de l'organigramme, qui correspond au schéma organisationnel de l'administration et qui met en évidence sa structure, les niveaux hiérarchiques qu'elle comporte, les unités organisationnelles (comme par exemple des divisions et des services) qui constituent son ossature, ainsi que leurs domaines d'activités, les liens hiérarchiques et organisationnels entre les personnels de l'administration et enfin les postes à responsabilités particulières<sup>2</sup> ». En outre, le Conseil d'Etat a dans le cadre d'avis précédents « également prévu un nombre limité d'exceptions dans lesquelles l'insertion dans la loi organisant les cadres d'une administration de détails portant sur son fonctionnement et dépassant sa création par la loi, ses missions et la configuration de base du cadre du personnel, peut être envisagée. Le cas du personnel assurant la surveillance dans les établissements pénitentiaires ne rentre pas dans ces exceptions. [...] ».

Le Conseil d'Etat indique qu'il « n'est pas convaincu par la comparaison avec la Police grand-ducale et demande aux auteurs du projet de loi de reconsidérer leur approche. L'organigramme de l'administration devra permettre aux responsables d'organiser et de structurer leurs services en établissant une hiérarchie claire et transparente en introduisant, à ce niveau, si besoin en est, des titres supplémentaires ».

## Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV souhaite savoir quelles démarches concrètes sont envisagées pour revaloriser la carrière de l'agent pénitentiaire.

---

<sup>2</sup> Voir à ce sujet le guide d'utilisation concernant « La gestion par objectifs et le système d'appréciation des performances professionnelles des administrations et services de l'État » publié sur le portail de la Fonction publique : <http://www.fonction-publicue.public.lu/>.

Monsieur le Ministre de la Justice signale qu'il ressort de négociations avec des représentants syndicaux des agents pénitentiaires qu'une revalorisation des carrières des agents pénitentiaires s'impose. Pour le détail, il est renvoyé aux compétences du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative qui est responsable de l'élaboration d'un projet de loi spécifique à ce sujet.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur les modalités des recrutements futurs au sein de l'administration pénitentiaire.

Monsieur le Ministre de la Justice estime que le recrutement de nouveaux agents sera une tâche difficile. L'orateur signale qu'au cours de l'année 2018, il est prévu de recruter de nouveaux agents et de les former, afin de disposer d'agents suffisants une fois que le nouveau centre pénitentiaire d'Uerschterhaff sera opérationnel. Il y a lieu de souligner que l'administration pénitentiaire devra recruter, au cours des prochaines années, entre 50 et 75 nouveaux agents.

### **Article 49 nouveau (Article 50 initial)**

#### Commentaire :

Cet article constitue la base légale afin qu'un règlement grand-ducal puisse prévoir en détail les tenues des agents pénitentiaires tel que c'est le cas aujourd'hui.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

### **Echange de vues**

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

## **Chapitre 10 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales**

### **Article 50 nouveau (Article 51 ancien)**

#### Commentaire :

Le point 4) propose une disposition nouvelle par le biais d'un article 337-1 nouveau, afin d'apporter une précision importante par rapport aux articles 333 et 334. Aux termes de ces articles, les agents en charge de l'extraction et du transport d'un détenu, principalement en raison de sa présentation devant une juridiction ou à cause d'une hospitalisation, peuvent être pénalement sanctionnés si le détenu peut s'évader à cette occasion suite à une négligence des agents.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 mars 2017, renvoie à son avis du 13 juillet 2012 relatif au projet de loi prémentionné, et réitère ses observations y soulevées. Le Conseil d'Etat rappelle qu'il avait à l'époque « *vivement critiqué le texte en se référant, en particulier, aux articles 333 et 334 du Code pénal qui visent expressément la négligence des préposés. Il avait considéré que « si l'ordre du magistrat ou du médecin de ne plus appliquer certains dispositifs de sécurité est la cause de l'évasion, il n'y a pas négligence des agents et leur responsabilité n'est pas donnée en vertu des textes actuels. Si la cause de l'évasion réside dans une négligence des préposés et non pas dans la seule non-application des dispositifs*

*de sécurité, on ne saurait pas exclure par principe une responsabilité dans leur chef en raison du simple fait qu'un dispositif particulier de surveillance n'a pas pu être appliqué. En droit, le texte sous examen est inutile dans un cas et difficile à accepter dans l'autre » ».*

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi maintiennent ce texte mais remplacent « *la formule de l'absence de négligence par celle d'une « présomption d'absence de négligence »*. Le Conseil d'État réitère ses réserves. Il note, en premier lieu, la formule juridique, pour le moins inhabituelle, d'une présomption d'absence de négligence et s'interroge sur la portée juridique et pratique de ce concept. En effet, l'application des articles 333 et 334 requiert la preuve de la négligence. Quelle est la portée d'une présomption de non-négligence ? Le ministère public aurait-il une charge de la preuve plus lourde ? S'agit-il, sous une formulation modifiée, d'exclure, dans certaines circonstances, l'application des dispositions pertinentes du Code pénal, ce qui est inadmissible ? ».

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé, tout en signalant qu'il maintient « *ses les interrogations et suggestions émises à l'endroit du texte dans son avis du 17 mars 2017 »*.

## **Echange de vues**

- ❖ Le représentant du Ministre de la Justice explique que les modifications proposées sous rubrique entendent apporter des clarifications dans un domaine sensible. L'orateur renvoie à des situations auxquelles les agents pénitentiaires sont confrontés régulièrement, telles que la demande de l'enlèvement des menottes d'un détenu lors d'un examen médical.

L'article sous rubrique vise à préciser que ne constitue pas une négligence dans le chef de l'agent pénitentiaire, le fait d'enlever les menottes du détenu, si cet enlèvement fait suite à une demande du médecin traitant.

Il est proposé d'instaurer une présomption simple de non-négligence en la matière. Ainsi, au cas où la preuve contraire est apportée, la responsabilité pénale du gardien peut être engagée.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV se demande si le cas de figure décrit ci-dessus n'entre pas dans le champ d'application des causes de justification, du commandement ou de la contrainte.

Le représentant du Ministre de la Justice explique que le commandement constitue un fait justificatif qui supprime le caractère délictueux d'actes accomplis en exécution d'un ordre légal donné par une autorité publique.

La contrainte vise le cas de figure où une personne commet volontairement un acte répréhensible en raison du fait qu'elle est soumise à des circonstances physiques ou morales intérieures ou extérieures qui la rendent dans l'impossibilité de se conduire autrement.

Or, en l'espèce, l'enlèvement de menottes ne constitue guère une infraction en soi.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'article 70<sup>3</sup> du Code pénal et estime que cette disposition devrait constituer une base légale suffisante pour exonérer les agents

---

<sup>3</sup> « **Art. 70.** (L. 27 février 2012)

(1) Il n'y a pas d'infraction, lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime.

pénitentiaires de poursuites pénales, au cas où l'enlèvement des menottes intervient suite à une demande d'un juge ou d'un médecin. L'orateur signale qu'il ne s'oppose pas au libellé tel que proposé. Cependant, il s'agit d'une formule juridique inhabituelle.

Par ailleurs, il doute de la comptabilité du port des menottes avec la consécration du principe au droit à un procès équitable.

Monsieur le Ministre de la Justice donne à considérer qu'il était usage, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 17 mai 2017<sup>4</sup> portant adaptation de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale, que certains prévenus étaient présentés menotté ou entravé devant le juge criminel ou correctionnel. Ladite loi a fixé le principe que le prévenu comparaît libre à l'audience dans le cadre de l'affaire le concernant.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP donne à considérer que les infractions par négligence, contrairement aux infractions intentionnelles, constituent une matière difficile à cerner comme l'élément moral y fait souvent défaut.
- ❖ Un membre du groupe politique DP indique qu'il peut être particulièrement difficile de déterminer précisément quels comportements d'un gardien sont à qualifier de négligence, alors qu'il n'existe pas d'instructions détaillées pour chaque tâche à effectuer.

Décision : La Commission juridique se prononce en faveur du maintien de la disposition sous rubrique.

## **Article 51 nouveau (Article 52 ancien)**

### Commentaire :

Cet article vise à reprendre l'article 45 du projet de loi n° 6382 et comporte des modifications du Code de procédure pénale en relation directe avec la matière pénitentiaire. Etant donné que toutes ces modifications ne visent qu'à adapter les articles y concernées par la terminologie pénitentiaire du XXI<sup>ème</sup> siècle, également utilisée dans le projet de loi sous examen, elles n'appellent pas d'observations particulières.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé, tout en signalant que « *les auteurs ont recours à des concepts différents, celui d'agent pénitentiaire, celui d'agent, celui de membre du personnel de l'administration pénitentiaire et celui de membre compétent de ce personnel. L'emploi de ces concepts est difficile à saisir, d'autant plus qu'il n'y a pas de cohérence avec les termes remplacés. Il renvoie à ses considérations antérieures* ».

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi jugent utile de procéder à des adaptations d'ordre terminologique en ce qui concerne l'article sous rubrique.

---

(2) Le paragraphe précédent ne s'applique pas en cas d'infraction prévue par les articles 136bis et 136ter.

En cas d'infraction prévue par l'article 136quater et 136quinquies, le paragraphe (1) s'applique si les trois conditions suivantes sont remplies dans le chef de l'auteur ou du complice de l'infraction:

- la personne avait l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou de son supérieur, militaire ou civil,
- la personne ignorait que l'ordre était illégal,
- l'ordre n'était pas manifestement illégal. »

<sup>4</sup> Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A N° 503 du 23 mai 2017

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

### **Echange de vues**

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### **Article 52 nouveau (Article 53 ancien)**

Commentaire :

L'article sous rubrique correspond en partie à l'article 51 du projet de loi n° 6382.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

### **Echange de vues**

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### **Article 53 nouveau (Article 54 ancien)**

Cet article vise à adapter le libellé de la disposition concernée au fait que, dorénavant et suite à la réforme opérée par le projet de loi sous examen et le projet de loi relatif à l'exécution des peines, le délégué du procureur général d'Etat n'a plus de mission de surveillance concernant les établissements pénitentiaires.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

### **Echange de vues**

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### **Article 54 nouveau (Article 55 ancien)**

Commentaire :

Cet article vise à adapter le libellé de la disposition concernée au fait que, dorénavant et suite à la réforme opérée par le projet de loi sous examen et le projet de loi relatif à l'exécution des peines, le délégué du procureur général d'Etat n'a plus de mission de surveillance concernant les établissements pénitentiaires.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

## **Echange de vues**

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### **Article 55 nouveau (Article 56 ancien)**

#### Commentaire :

Cet article vise à modifier la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat en ce qui concerne l'assistance judiciaire.

A l'heure actuelle, les détenus ne peuvent pas bénéficier de l'assistance judiciaire en matière disciplinaire, surtout dans la phase de la procédure qui se déroule devant le directeur du centre pénitentiaire. La modification proposée vise à modifier les articles concernés en ce sens que les détenus peuvent dorénavant bénéficier de l'assistance judiciaire dans cette phase de la procédure disciplinaire.

La question ne se pose pas pour ce qui est de l'assistance judiciaire devant la future chambre de l'application des peines alors qu'il s'agit d'une juridiction pleine et entière, et aux termes de l'article 37-1 (2) de la loi précitée, l'assistance judiciaire est de toute façon accordée en matière judiciaire, ce qui inclut nécessairement la future chambre de l'application des peines.

Le droit à un avocat pendant la procédure disciplinaire pénitentiaire est entre-temps accordé par beaucoup d'Etats membres de l'Union européenne et ce droit est également prévu par des recommandations reconnues en la matière, comme les « *Règles pénitentiaires européennes* » du Conseil de l'Europe du 11 janvier 2006 (règle 59.c) ou l'« *Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus* », dites « règles Nelson Mandela » (règle 41.3).

Or, si la présente réforme accorde formellement aux détenus le droit de se faire assister par un avocat pendant la procédure disciplinaire devant le directeur du centre pénitentiaire, ce droit serait vidé de toute substance si seuls les détenus pouvant payer l'avocat de leur propre poche pouvaient se faire assister par un avocat, alors qu'il s'agit là d'une très petite minorité de détenus. Le fait d'accorder également l'assistance judiciaire dans ces cas représente en quelque sorte le prolongement naturel du droit à l'avocat qui, sans cela, resterait purement théorique.

Pour des indications relatives aux coûts y afférents, il est renvoyé à la fiche financière du projet de loi (doc. parl. n°7042<sup>00</sup>).

## **Echange de vues**

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### **Article 56 nouveau (Article 57 ancien)**

#### Commentaire :

Cet article reprend les dispositions de l'article 21 du projet de loi n° 6382 et concerne la création de l'unité de psychiatrie socio-judiciaire.

L'article sous examen propose d'insérer un article 2-1 nouveau dans la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création de l'établissement public du Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique.

Le développement de la psychiatrie et des droits de l'homme au cours du XXème siècle a contribué à cimenter définitivement notre approche actuelle qui favorise le traitement médical de ces personnes plutôt que leur enfermement dans des prisons.

Le Code pénal consacre de façon claire ce principe depuis une loi du 8 août 2000 – adoptée, sans surprise, sur l'arrière-fond de la question des personnes atteintes de troubles mentaux – en disposant dans son article 71 qu'une personne atteinte de troubles mentaux au moment des faits ayant aboli son discernement, n'est pas pénalement responsable et n'est donc pas à condamner, mais à placer dans un établissement ou un service habilité à les accueillir dans la mesure où cette personne constitue toujours un danger pour elle-même ou pour autrui. Cependant, la question du lieu de traitement se pose.

Etant donné qu'il s'agit d'instaurer sans ambiguïté une séparation claire et nette entre les malades mentaux et des détenus, l'ensemble des dispositions de cet article vise à organiser cette unité de psychiatrie socio-judiciaire de sorte qu'elle soit indépendante, à tous les égards, des structures du centre pénitentiaire de Luxembourg. En principe, les détenus du centre pénitentiaire de Luxembourg et les malades mentaux de l'unité de psychiatrie socio-judiciaire ne partagent qu'une chose, à savoir la clôture de sécurité extérieure du centre pénitentiaire de Luxembourg, destinée bien sûr à éviter les évasions tant des détenus que des malades mentaux soignés dans l'unité de psychiatrie socio-judiciaire.

Il importe de souligner que l'unité de psychiatrie socio-judiciaire projetée n'est pas destinée à héberger tous les malades mentaux déclarés pénalement irresponsables en application de l'article 71 du Code pénal, mais uniquement ceux pour lesquels il a été psychiatriquement constaté qu'ils représentent un danger. En ce sens, les médecins du Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique, conventionné avec le Ministère de la Justice afin de prendre en charge les soins psychiatriques des détenus, sont appelés à opérer la répartition des malades mentaux qui, d'une part, seront soignés dans l'unité de psychiatrie socio-judiciaire en raison du danger qu'ils représentent, et qui, d'autre part, ceux qui peuvent être soignés dans le Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique.

Le paragraphe 1er de l'article 2-1 nouveau dispose ainsi que l'établissement, c.-à-d. le Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique, gère l'unité de psychiatrie socio-judiciaire qui sera implantée sur le site du centre pénitentiaire de Luxembourg et que l'unité est gérée de façon indépendante par rapport au centre pénitentiaire de Luxembourg.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé. et donne à considérer « qu'il est inutile de rappeler, au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2-1, de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique », qu'elle est gérée de façon indépendante par rapport au centre pénitentiaire, ceci d'autant plus que le paragraphe 5 de cet article 2-1 renvoie à une convention pour régler la coopération entre cette unité et le centre pénitentiaire ». Quant à la proposition d'un tel rattachement, le Conseil d'Etat « marque son accord avec la solution du rattachement au centre hospitalier neuropsychiatrique qui répond, par ailleurs, aux soucis exprimés par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2012 et par le Collège médical ».

Quant au libellé proposé, il énonce que « *[[l']affirmation que l'unité est gérée de façon indépendante par rapport au centre pénitentiaire est superflète une fois qu'il est précisé que c'est le Centre hospitalier neuropsychiatrique qui gère l'unité. Si les auteurs entendent*

*maintenir cette précision, elle pourrait utilement trouver sa place au paragraphe 5 relatif à la coopération entre l'unité de psychiatrie et le centre pénitentiaire ».*

Le paragraphe 2 prévoit les personnes qui sont admises à l'unité de psychiatrie socio-judiciaire. Il s'agit donc en premier lieu des personnes déclarées pénalement irresponsables en application de l'article 71 du Code pénal, de même que des détenus faisant l'objet d'une admission et d'un placement au sens de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Le paragraphe 3 prévoit ensuite qu'une autre catégorie de personnes peut être admise à l'unité de psychiatrie socio-judiciaire, à savoir des personnes qui sont „partiellement“ irresponsables pénalement en raison d'un trouble mental au moment des faits (art. 71-1 du Code pénal) mais qui ont néanmoins été condamnées, le cas échéant en tenant compte de circonstances atténuantes. Il s'impose en effet de prévoir la possibilité que des détenus puissent être également admis à l'unité de psychiatrie socio-judiciaire alors que la distinction entre détenus et malades mentaux est simple en théorie, mais parfois très difficile en pratique. En tout état de cause, cette possibilité d'admission à l'unité de psychiatrie socio-judiciaire est un avantage pour les détenus concernés, alors qu'ils peuvent ainsi recevoir un traitement psychiatrique adéquat étant nécessairement meilleur dans une structure „médicalisée“ que dans une prison.

Pour le surplus, le paragraphe 3 prévoit encore quelques modalités relatives à l'admission à l'unité de psychiatrie socio-judiciaire des détenus visés par ce paragraphe.

Le paragraphe 4 prévoit quelques dispositions relatives à la sécurité de l'unité de psychiatrie socio-judiciaire. Elle est elle-même compétente pour assurer sa sécurité intérieure, c.-à-d. qu'elle doit disposer de son propre personnel en nombre suffisant et formé de façon adéquate afin d'assurer la sécurité de toutes les personnes, patients et personnel, qui se trouvent ou qui travaillent dans l'unité de psychiatrie socio-judiciaire. Cependant, des incidents peuvent survenir à l'intérieur ou à l'entrée de l'unité de psychiatrie socio-judiciaire qui ont une ampleur telle que le personnel de l'unité de psychiatrie socio-judiciaire ne peut plus les maîtriser avec ses propres moyens. Pour cette raison, il est prévu que le directeur de l'unité de psychiatrie socio-judiciaire peut solliciter l'aide des agents pénitentiaires du centre pénitentiaire de Luxembourg. Il est également prévu que, dans des cas très graves, même la Police peut intervenir. Ce principe que les agents pénitentiaires peuvent prêter main forte au personnel de l'unité de psychiatrie socio-judiciaire repose sur la même idée que celle retenue à l'article 49 (1) du projet de loi sous examen prévoyant que la Police peut prêter main forte aux agents pénitentiaires s'il s'agit de la sécurité du centre pénitentiaire de Luxembourg.

Le paragraphe 5 prévoit encore qu'une convention détermine des modalités de coopération entre le centre pénitentiaire de Luxembourg et l'unité de psychiatrie socio-judiciaire. Malgré la stricte séparation structurelle et fonctionnelle entre le centre pénitentiaire de Luxembourg et l'unité de psychiatrie socio-judiciaire, les deux établissements se trouvent néanmoins sur le même site. La convention en cause peut prévoir des dispositions relatives à une coopération entre le centre pénitentiaire de Luxembourg et l'unité de psychiatrie socio-judiciaire concernant des simples modalités de fonctionnement matérielles, comme par exemple des travaux de maintenance, la fourniture de denrées alimentaires, d'électricité et d'eau, l'évacuation des eaux usées, etc. Si une stricte séparation entre le centre pénitentiaire de Luxembourg et l'unité psychiatrique spéciale s'impose au niveau des responsabilités ainsi que structures fonctionnelles internes et des soins et programmes appliqués, il n'y a cependant pas d'objections à ce que les deux entités puissent coopérer sur un niveau de simple entraide matérielle.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat soulève des interrogations par rapport au paragraphe 5 « *qui renvoie à une convention à conclure entre le ministre et le centre hospitalier neuropsychiatrique pour ce qui est des modalités de coopération entre l'unité et le centre pénitentiaire. Il relève que le commentaire de la disposition sous examen est plus précis que le texte en ce que sont visées des questions de maintenance, de fourniture de services ou d'entraide matérielle. Le Conseil d'État signale encore que l'utilisation du concept de ministre est erronée, vu que l'article figure dans la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique », et non pas dans la future loi sur l'administration pénitentiaire. La Convention sera conclue entre l'établissement public Centre hospitalier neuropsychiatrique et le ministre ayant des établissements pénitentiaires dans ses attributions* ».

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi procèdent à une série d'adaptations d'ordre terminologiques.

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

### **Echange de vues**

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### **Article 57 nouveau (Article 58 ancien)**

#### Commentaire :

Le texte actuel de la loi concernée prévoit que les pensions des fonctionnaires de l'Etat sont suspendues pendant l'exécution d'une peine privative de liberté supérieure à un mois. Etant donné qu'une disposition analogue sera abrogée dans le Code de la sécurité sociale pour les salariés de droit commun, il s'impose de faire bénéficier également le fonctionnaire de sa pension en cas d'incarcération.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

### **Echange de vues**

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### **Article 58 nouveau (Article 59 ancien)**

#### Commentaire :

Cet article vise à modifier sur certains points la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux. Ces modifications sont nécessaires afin d'adapter cette loi aux dispositions proposées en ce qui concerne l'unité de psychiatrie socio-judiciaire et la modification de la loi de 1998 sur le Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique, principalement en ce qui concerne le lieu d'admission des placés judiciaires (art. 71 du Code pénal) et des détenus qui sont à considérer comme des placés médicaux au sens de la loi du 10 décembre 2009.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

### **Echange de vues**

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### **Article 59 nouveau (Article 60 ancien)**

Commentaire :

Le texte actuel de la loi concernée prévoit que les pensions des fonctionnaires de l'Etat sont suspendues pendant l'exécution d'une peine privative de liberté supérieure à un mois. Etant donné qu'une disposition analogue sera abrogée dans le Code de la sécurité sociale pour les salariés de droit commun, il s'impose de faire bénéficier également le fonctionnaire de sa pension en cas d'incarcération.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

### **Article 60 nouveau (Article 61 ancien)**

Commentaire :

Cet article prévoit l'abrogation des lois y visées en raison de la réforme opérée par le projet de loi sous examen.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi adaptent les références y employées. De plus la terminologie est également adaptée.

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

### **Echange de vues**

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### **Article 61 nouveau (Article 62 ancien)**

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 6162.** (1) *Les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire détachés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi auprès d'autres administrations ou services de l'Etat en vertu de l'article 15 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire sont repris par ces mêmes administrations ou services de l'Etat.*

(2) Les dispositions de l'article 5, alinéa 2, et de l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire restent en vigueur jusqu'à la mise en service du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff.

(3) Par dérogation à l'article 20, l'administration pénitentiaire appuie la Police dans ses missions d'extraction et de transfèrement des personnes détenues jusqu'à douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

**(4) Les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire qui sont nommés à l'une des fonctions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat et qui obtiennent suite à l'entrée en vigueur de la présente loi un traitement inférieur à celui qu'ils touchaient auparavant, y compris la prime de risque et la prime spéciale prévue à l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire, bénéficient d'un supplément personnel de traitement non pensionnable. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des années de service ou par promotion. »**

#### Commentaire :

L'article sous rubrique est introduit par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017 et prévoit certaines dispositions transitoires.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> vise à tenir compte d'une opposition formelle du Conseil d'Etat concernant l'article 13 initial du projet de loi en ce qui concerne le « *détachement définitif* » d'agents pénitentiaires. Etant donné que, d'un point de vue juridique, des détachements définitifs ne sont pas prévus par la loi, il est proposé de reformuler cette disposition et de la faire figurer dans un article comportant des dispositions transitoires.

Le paragraphe 2 de cet article prévoit, en tant que disposition transitoire, le maintien du poste du 2<sup>ème</sup> directeur adjoint du centre pénitentiaire de Luxembourg jusqu'à la mise en service du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, alors que le nombre de détenus au centre pénitentiaire de Luxembourg requiert en effet cela. Avec l'ouverture du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, le nombre de détenus au centre pénitentiaire de Luxembourg se réduira considérablement par le transfert des prévenus au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff et, à ce moment-là, le principe que chaque centre pénitentiaire ne dispose que d'un directeur adjoint pourra s'appliquer.

Le paragraphe 3 prévoit une disposition transitoire suivant laquelle l'administration pénitentiaire continuera d'appuyer la Police grand-ducale dans les transports de prisonniers, afin que la Police grand-ducale dispose du temps nécessaire pour prendre les mesures budgétaires, humaines et matérielles nécessaires visant à assurer dorénavant exclusivement le transport des prisonniers, suivant les dispositions du projet de loi sous examen.

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé ajouté.

La Commission juridique propose d'ajouter à cet article, relatif aux dispositions transitoires du projet de loi sous examen, un paragraphe 4 nouveau relatif aux traitements des membres du personnel de l'administration pénitentiaire nommés à une fonction dirigeante au sens de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de

certain fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, en l'occurrence les directeurs des centres pénitentiaires et leurs adjoints.

Eu égard au remplacement de certaines primes par des majorations d'échelons, l'entrée en vigueur du projet de loi sous examen aurait comme conséquence que les revenus des fonctionnaires susvisés seraient réduits pendant un certain laps de temps jusqu'au moment où l'accomplissement d'années de service ou de promotions aurait compensé cette réduction de rémunération. Afin d'éviter cela, l'amendement proposé prévoit un supplément personnel de traitement au bénéfice de ces fonctionnaires qui diminuera au fil du temps, dans la mesure où leurs traitements augmenteront précisément par l'accomplissement d'années de service ou de promotions.

Cette solution s'inspire de l'article 94, paragraphe 5, et de l'article 95, alinéa 2, du projet de loi n° 7045 portant réforme de la Police grand-ducale (art. 95, paragraphe 5, et art. 96, alinéa 2, du doc. parl. n° 7045<sup>11</sup>) où des solutions similaires ont été retenues pour certaines catégories de policiers.

### **Echange de vues**

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### **Article 62 nouveau (Article 63 ancien)**

#### Commentaire :

Cet article détermine en son paragraphe 1<sup>er</sup> la reprise de l'ensemble des agents de l'actuelle administration pénitentiaire au sens de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire par la nouvelle administration pénitentiaire créée par le projet de loi sous examen.

Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le paragraphe 2 de cet article prévoit la reprise des infirmiers fonctionnaires.

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi modifient le libellé initial. Il s'agit de tenir compte du fait que cette disposition transitoire ne concerne actuellement plus qu'un seul infirmier fonctionnaire.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

### **Echange de vues**

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### **Article 63 nouveau (Article 64 ancien)**

#### Commentaire :

Cet article est une disposition d'usage qui vise à adapter d'autres lois au changement de terminologie engendré par le projet de loi sous examen.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

### **Echange de vues**

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### **Article 64 nouveau (Article 65 ancien)**

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 6465. (1)** *La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 15 septembre 2018.*

**(2)** *Par dérogation au paragraphe 1er, l'article 4, point 1), l'article 5, paragraphes 1 et 2, l'article 6, l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, point (a), et paragraphe 3, ainsi que l'article 20 entrent en vigueur conformément à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »*

### Commentaire :

Cet article détermine l'entrée en vigueur de la future loi et prévoit la même date que le projet de loi relatif à l'exécution des peines.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé. La Commission juridique propose d'amender cet article en ce sens que la future loi entrera en vigueur le 15 septembre 2018, afin d'assurer qu'elle entre en vigueur le même jour que la future loi faisant actuellement l'objet du projet de loi n° 7041, au vu des liens intrinsèques entre les deux projets de loi. Au vu des dispositions transitoires proposées au paragraphe 2 nouveau, le libellé du paragraphe 1<sup>er</sup> est à faire précéder du chiffre « 1 », placé entre parenthèses.

Il est proposé d'ajouter à cet article un paragraphe 2 nouveau prévoyant une entrée en vigueur anticipée par rapport à l'entrée en vigueur générale proposée par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen. Le nouveau paragraphe 2 vise à permettre, d'une part, le recrutement du nouveau directeur de l'administration pénitentiaire et de son adjoint et, d'autre part, l'organisation des aspects les plus importants de la nouvelle direction de l'administration pénitentiaire avant le 15 septembre 2018.

En outre, il est jugé utile de prévoir une date d'entrée en vigueur différente, en ce qui concerne le transport de détenus à effectuer par la Police grand-ducale.

### **Echange de vues**

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### **Article 65 nouveau (Article 64 ancien)**

### Commentaire :

Cet article prévoit la possibilité de faire référence à la future loi sous une forme abrégée.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

## **Echange de vues**

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

## **Echange de vues général**

- Disposition additionnelle au sujet de la communication interne au sein de l'administration pénitentiaire

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'opportunité d'insérer une disposition additionnelle au sein des projets de loi 7041 et 7042 fixant les modalités de communication interne entre les responsables de l'administration parlementaire, des centres pénitentiaires et le délégué du procureur général d'Etat pour la direction générale des établissements pénitentiaires.

Monsieur le Ministre de la Justice est d'avis qu'une telle disposition est superfétatoire et signale qu'un des objectifs de la réforme envisagée est d'améliorer la communication entre tous les acteurs concernés. L'orateur renvoie aux dispositions de l'article 16 du projet de loi 7042, qui prévoit la mise en place d'un comité de concertation, composé d'un représentant du ministre, du directeur de l'administration pénitentiaire ou de son représentant, des directeurs des centres pénitentiaires ou de leurs représentants, du procureur général d'Etat ou d'un magistrat délégué par lui à cette fin et du directeur du service central d'assistance sociale ou de son représentant.

À l'heure actuelle, le Ministre de la Justice ne peut imposer un dialogue entre l'ensemble des acteurs concernés. En cas de conflit, il ne peut proposer de jouer le rôle de médiateur entre les parties.

- Mécanisme de la contrainte par corps

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP renvoie à la discussion précédente<sup>5</sup> sur le mécanisme de la contrainte par corps, et souhaite avoir des informations supplémentaires sur la fréquence de l'exécution de celle-ci.

Le représentant du Ministre de la Justice précise qu'au cours de l'année 2016, 80 mesures de contrainte par corps ont été exécutées au sein du centre pénitentiaire de Luxembourg. Il y a lieu de préciser que la grande majorité de ces cas étaient liées à des infractions en matière de consommation et de vente illicite de substances médicamenteuses.

Quant à la proposition de réserver l'exécution de la contrainte par corps uniquement aux cas de figure des condamnés de mauvaise foi qui refusent de s'acquitter de l'amende prononcée à leur encontre.

---

<sup>5</sup> cf. Procès-verbal de la Commission juridique de la réunion du 2 mai 2018, Session ordinaire 2017-2018, P.V. J 31

3. 6921 **Projet de loi adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification**
- 1) du Code de procédure pénale,
  - 2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,
  - 3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques

#### **Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Dans son deuxième avis complémentaire du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec les libellés amendés par la Commission juridique et se montre en mesure de lever ses oppositions formelles qu'il avait précédemment émises.

#### **Echange de vues**

L'avis sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

4. 6996 **Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :**
1. du Nouveau Code de procédure civile ;
  2. du Code civil ;
  3. du Code pénal ;
  4. du Code de la Sécurité sociale ;
  5. du Code du travail ;
  6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;
  7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
  9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
  10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
  11. de la loi du 27 juin arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

#### **Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Dans son deuxième avis complémentaire du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec les libellés amendés par la Commission juridique et se montre en mesure de lever ses oppositions formelles qu'il avait précédemment émises.

En outre, la Commission juridique fait sienne les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat.

### **Echange de vues**

L'avis sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### **5. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-Administrateur,  
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,  
Sam Tanson